

323

DB34

Projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite à  
Saint-Sylvestre, Saint-Séverin et Sacré-Cœur-  
de-Jésus

6211-24-077

**SACRE-COEUR-DE-JESUS**

REGLEMENT NO. 90.07-156

Z O N A G E

MUNICIPALITE DE SACRE-COEUR-DE-JESUS

REGLEMENT 90.07.156

ZONAGE

VU les dispositions prévues à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (Chap. A-19-1);

ATTENDU que le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement de zonage remplaçant ainsi les dispositions contenues au règlement no. 89-08-151 et à ses amendements;

ATTENDU que le projet du présent règlement a été accepté par ce Conseil le 2 avril 1990;

ATTENDU qu'une assemblée publique d'information a été tenue à East Broughton le <sup>2</sup> mai 1990;

2  
M

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue par ce Conseil le 28 mai 90;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

## TABLE DES MATIERES

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>DISPOSITIONS DECLARATOIRES</u>	Z 1-1
	1.1 Buts du règlement	Z 1-1
	1.2 Territoire assujetti	Z 1-1
	1.3 Domaine d'application	Z 1-1
	1.4 Prescriptions d'autres règlements	Z 1-2
	1.5 Document annexé	Z 1-2
	1.6 Tableaux, graphiques, schémas, symboles	Z 1-2
	1.7 Dimensions et mesures	Z 1-3
<u>CHAPITRE 2</u>	<u>DISPOSITIONS INTERPRETATIVES</u>	Z 2-4
	2.1 Interprétation du texte	Z 2-4
	2.2 Concordance entre les tableaux, graphiques, schémas, symboles, plan de zonage et textes	Z 2-4
	2.3 Usages autorisés	Z 2-4
	2.4 Terminologie	Z 2-5
<u>CHAPITRE 3</u>	<u>DIVISION DU TERRITOIRE</u>	Z 3-11
	3.1 Division du territoire en zones	Z 3-11
	3.2 Répartition du territoire en secteurs de votation	Z 3-11
	3.3 Règles d'interprétation du plan de zonage	Z 3-11
<u>CHAPITRE 4</u>	<u>CLASSIFICATION DES USAGES</u>	Z 4-12
	4.1 Le groupe "Habitation" (H)	Z 4-14
	4.1.1 Habitations permanentes (h <sub>1</sub> )	Z 4-14
	4.1.2 Habitations mixtes (h <sub>2</sub> )	Z 4-14
	4.1.3 Habitations mobiles (h <sub>3</sub> )	Z 4-14

4.1.4	Habitations saisonnières (h <sub>4</sub> )	Z 4-14
4.1.5	Habitations liées à l'exploitation agricole (h <sub>5</sub> )	Z 4-14
4.2	Le groupe "Commerce" (C)	Z 4-14
4.2.1	Commerces et services (c <sub>1</sub> )	Z 4-15
4.2.2	Commerces et services liés à l'exploitation minière (c <sub>2</sub> )	Z 4-15
4.2.3	Commerces et services liés à l'exploitation agricole (c <sub>3</sub> )	Z 4-15
4.3	Le groupe "Industrie" (I)	Z 4-16
4.3.1	Industries (i <sub>1</sub> )	Z 4-16
4.3.2	Industries liées à l'exploitation minière (i <sub>2</sub> )	Z 4-16
4.3.3	Industries liées à l'exploitation agricole (i <sub>3</sub> )	Z 4-17
4.3.4	Industries liées à l'exploitation forestière (i <sub>4</sub> )	Z 4-17
4.3.5	Carrières et sablières (i <sub>5</sub> )	Z 4-18
4.4	Le groupe "Communautaire" (P)	Z 4-18
4.4.1	Publics et institutions (p <sub>1</sub> )	Z 4-18
4.4.2	Publics et institutions liés à l'exploitation minière (p <sub>2</sub> )	Z 4-18
4.4.3	Publics et institutions liés à l'exploitation agricole (p <sub>3</sub> )	Z 4-18
4.5	Le groupe "Agriculture" (A)	Z 4-19
4.5.1	Usages reliés à l'exploitation agricole (a <sub>1</sub> )	Z 4-19
4.6	Le groupe "Foresterie" (F)	Z 4-19
4.6.1	Usages reliés à l'exploitation forestière (f <sub>1</sub> )	Z 4-19
4.7	Usages spécifiquement permis	Z 4-20
4.8	Usages spécifiquement prohibés	Z 4-20
4.9	Classes d'usages autorisées par zone	Z 4-20

<b><u>CHAPITRE 5</u></b>	<b><u>DISPOSITIONS NORMATIVES</u></b>	Z 5-22
5.1	Dispositions relatives aux constructions et aux ouvrages localisés à proximité des prises d'eau potable	Z 5-22

5.2	Dispositions relatives aux lieux d'élimination des déchets dangereux	Z 5-22
5.3	Dispositions relatives à l'implantation d'une maison mobile	Z 5-22
5.4	Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau suivant le milieu dans lequel ils se situent, à savoir:	Z 5-22
5.4.1	Milieu urbain et de villégiature	Z 5-22
5.4.2	Milieu forestier	Z 5-25
5.4.3	Milieu agricole	Z 5-28
5.5	Dispositions relatives aux marges de recul et aux cours	Z 5-31
5.5.1	Marge de recul avant	Z 5-31
5.5.1.1	Constructions et ouvrages prohibés dans la marge de recul avant	Z 5-31
5.5.2	Cour avant	Z 5-32
5.5.2.1	Constructions et ouvrages prohibés dans la cour avant	Z 5-32

<b><u>CHAPITRE 6</u></b>	<b><u>CONSTRUCTIONS ET USAGES DEROGATOIRES</u></b>	<b>Z 6-33</b>
6.1	Dispositions générales	Z 6-33
6.2	Dispositions spécifiques à une construction dérogatoire	Z 6-33
6.2.1	Extension ou modification	Z 6-33
6.2.2	Remplacement	Z 6-34
6.2.3	Déplacement	Z 6-34
6.2.4	Réparation	Z 6-35
6.3	Dispositions spécifiques à un usage dérogatoire d'une construction	Z 6-35
6.3.1	Abandon, cession ou interruption	Z 6-35
6.3.2	Remplacement	Z 6-35
6.4	Dispositions spécifiques à une utilisation dérogatoire du sol	Z 6-35
6.4.1	Abandon, cession ou interruption	Z 6-35
6.4.2	Remplacement	Z 6-36
6.4.3	Extension	Z 6-36

<u>CHAPITRE 7</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	Z 7-37
7.1	Infractions et peines	Z 7-37
7.2	Entrée en vigueur	Z 7-37
7.2.1	Validité	Z 7-37
7.2.2	Règlement remplacé	Z 7-37
7.2.3	Entrée en vigueur	Z 7-38

## CHAPITRE 1                    DISPOSITIONS DECLARATOIRES

### 1.1    BUTS DU REGLEMENT

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la Municipalité:

- en localisant les diverses fonctions, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant la structure existante afin de rationaliser les dépenses publiques;
- en assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol;
- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement;
- en protégeant la ressource agricole.

Ce règlement constitue un moyen de mise en oeuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la Municipalité.

### 1.2    TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Corporation.

### 1.3    DOMAINE D'APPLICATION

Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### 1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES REGLEMENTS

Tout bâtiment édifié, implanté, reconstruit, agrandi, rénové ou transformé et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

#### 1.5 DOCUMENT ANNEXE

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit:

*remplacé par 92-05-167*

Le "plan de zonage" de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus élaboré par la M.R.C. de l'Amiante.

Ce plan de zonage est joint au présent règlement comme "Annexe A".

#### 1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHEMAS, SYMBOLES

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.



## 1.7 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés:

1 mètre = 3,28 pieds

1 centimètre = 0,39 pouce

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

### 2.1 INTERPRETATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent:

- quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- l'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### 2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHEMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

A moins d'indication contraire, en cas de contradiction:

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

### 2.3 USAGES AUTORISES

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- sauf indication contraire, dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés mais de même nature ou s'inscrivant dans les cadres des normes établies par le présent règlement;

- l'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis. Dans tous les autres cas, un permis est nécessaire pour l'implantation d'un usage complémentaire autorisé, selon les dispositions prévues au présent règlement.

## 2.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

### AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

### AUTORITE COMPETENTE

Désigne l'Inspecteur des bâtiments responsable de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme.

### BATIMENT

Toute construction pourvue d'un toit et de murs pleins, avec ou sans fenêtre, utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

### BATIMENT ACCESSOIRE remplacé par 92-05-167

Bâtiment secondaire détaché ou non du bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même emplacement que ce dernier.

### BATIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé un usage principal, y compris une maison mobile.

**CONSTRUCTION**

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol comprenant d'une manière non limitative, les réservoirs, les pompes à essence, les bâtiments, les galeries, les perrons, les patios, piscines, etc.

**CONSTRUIRE**

Edifier, implanter ou reconstruire toute construction.

**CORPORATION ET MUNICIPALITE**

Les mots "Corporation" et "Municipalité" désignent la Corporation municipale de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus.

**COUR AVANT**

Espace compris entre la ligne de propriété avant et la façade du bâtiment principal et entre les lignes latérales du lot (voir schéma no. 2).

**EDIFIER**

Construire, bâtir.

**EMPRISE DE RUE**

Terrain réservé à l'implantation d'une voie publique.

**ETAGE**

Un étage est le volume d'un bâtiment compris entre un plancher, un plafond et des murs. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont plus de la moitié du volume est situé à un niveau supérieur au terrain fini, ce pourcentage étant calculé directement sur la surface extérieure des fondations.

**FACADE**

Le mur du bâtiment où se trouve l'entrée principale donnant sur la rue.

**HABITATION**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'usage et à l'occupation résidentiels par une ou plusieurs personnes.

*Habitation mobile (insérée par 99-02-179)*

MARGE DE REcul AVANT

Espace compris entre la ligne de propriété avant et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur de l'emplacement (voir schéma no. 3).

MODIFIER

Agrandir, rénover ou transformer toute construction.

OPERATION CADASTRALE

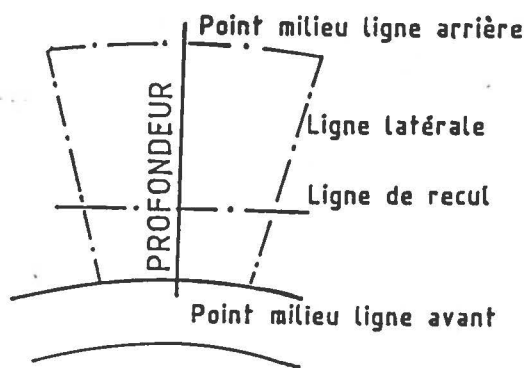
Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil (L.R.Q., ch. A.19.1, art. 1, 7°).

OUVRAGE

Aux fins de l'application de l'article 5.4 du règlement de zonage: assemblage de matériaux comprenant de façon non limitative les bâtiments, les clôtures, les haies, les piscines, les patios, les aires de stationnement, les murs de soutènement et les perrons.

PROFONDEUR D'UN LOT OU D'UN EMPLACEMENT

Distance moyenne entre la ligne d'emprise de rue et la ligne arrière du lot ou de l'emplacement et mesurée perpendiculairement à la ligne de recul (voir schéma no. 1).

SCHEMA 1

QUICONQUE

Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.

*Roulotte (inscrite par 99-02-179)*

RUE PRIVEE

Chemin n'appartenant pas à la Municipalité ou n'ayant pas été déclaré officiellement ouvert par la Municipalité.

RUE PUBLIQUE

Chemin ayant été déclaré officiellement ouvert par règlement de la Municipalité.

TRANSFORMER

Modifier les composantes d'un bâtiment sans changer la superficie d'occupation au sol, ni la hauteur du bâtiment. (Exemple: changer la disposition des pièces.)

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment, ou partie de bâtiment, un emplacement ou partie d'emplacement sont ou peuvent être utilisés.

USAGE COMPLEMENTAIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage principal visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément.

USAGE DEROGATOIRE

Un usage est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

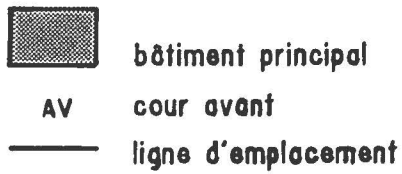
Tout usage autorisé à l'intérieur d'une zone et pouvant être exercé seul sur un terrain ou dans une construction.

ZONE

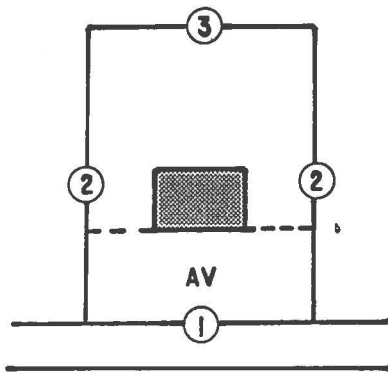
Toute partie du territoire délimitée par règlement et apparaissant au plan de zonage, adopté par le présent règlement.

## SCHEMA NO. 2 : SCHEMA DE LA COUR AVANT

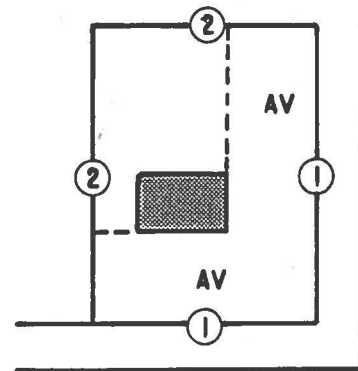
Z 2-9



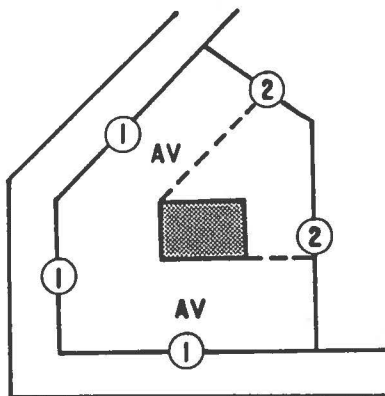
1 : ligne avant  
 2 : ligne latérale  
 3 : ligne arrière



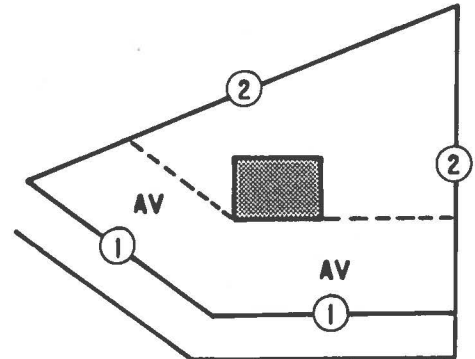
2.1 Emplacement standard



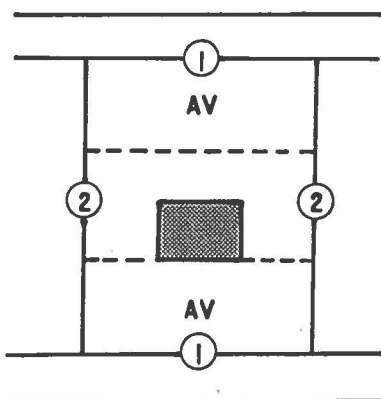
2.2 Emplacement d'angle droit (90°)



2.3 Emplacement d'angle de moins de 90°

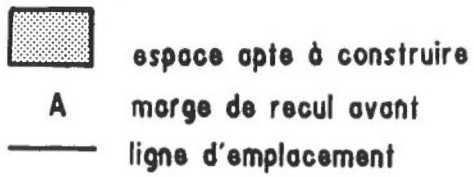


2.4 Emplacement d'angle de plus de 90°

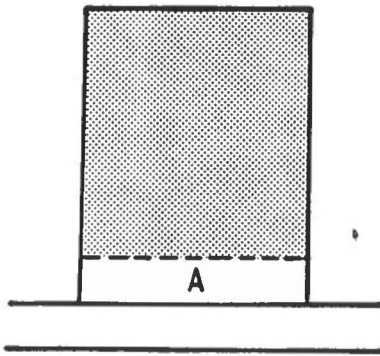


2.5 Emplacement transversal intérieur

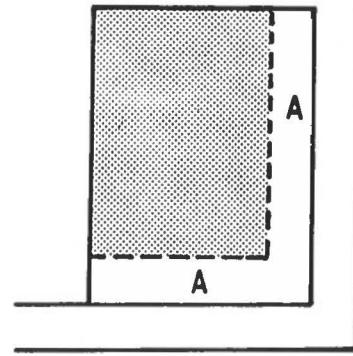
### SCHEMA NO. 3 : SCHEMA DE LA MARGE DE REcul AVANT



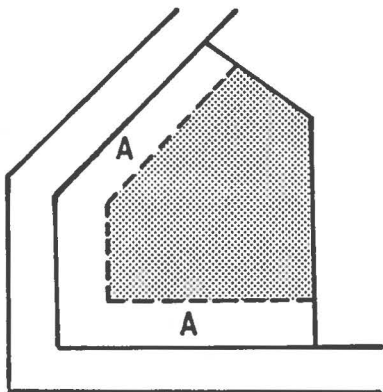
Z 2-10



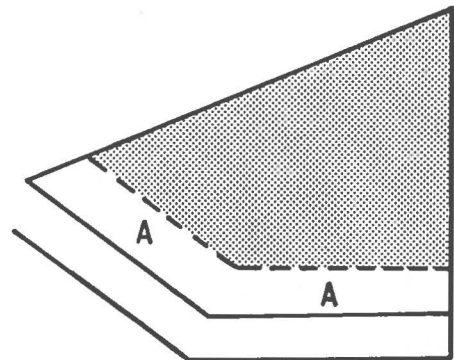
3.1 Emplacement standard



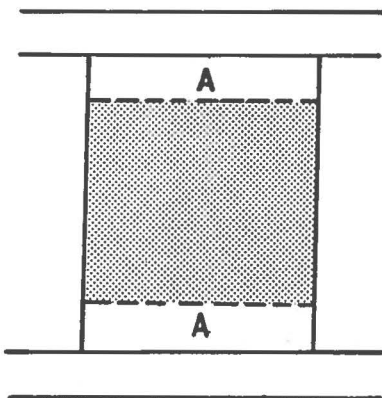
3.2 Emplacement d'angle droit(90°)



3.3 Emplacement d'angle de moins de 90°



3.4 Emplacement d'angle de plus de 90°



3.5 Emplacement transversal intérieur



## CHAPITRE 3

DIVISION DU TERRITOIRE3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, la Municipalité est répartie en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage et identifiées par les lettres d'appellation ci-indiquées:

ZONE MINIERE	M
ZONES AGRICOLES	A, AM
ZONE AGRO-FORESTIERE	A/F
<i>Zone agro - touristique</i>	<i>A/T (inséré par 99-02-1)</i>

3.2 REPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION

Pour les fins de votation, les zones sont subdivisées en secteurs par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone, et délimitées sur un plan dit "plan de zonage".

3.3 REGLES D'INTERPRETATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones, sur le plan de zonage, est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende du plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
- l'axe des voies principales des chemins de fer;
- l'axe des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leurs prolongements;
- les limites de la Municipalité.

Remplacé par R. 2004-10-193

Z 4-12

**CHAPITRE 4**

**CLASSIFICATION DES USAGES**

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques ainsi que selon leur degré d'interdépendance.

**GROUPES**

**CLASSES D'USAGES**

H= Habitation

h<sub>1</sub>= habitations permanentes

h<sub>2</sub>= habitations mixtes

h<sub>3</sub>= habitations mobiles

h<sub>4</sub>= habitations saisonnières

h<sub>5</sub>= habitations liées à l'agriculture

C= Commerce

c<sub>1</sub>= commerces et services

c<sub>2</sub>= commerces et services liés à l'exploitation de la ressource minérale

c<sub>3</sub>= commerces et services liés à l'exploitation agricole

I= Industrie

i<sub>1</sub>= industries

i<sub>2</sub>= industries liées à l'exploitation de la ressource minérale

i<sub>3</sub>= industries liées à l'exploitation agricole

i<sub>4</sub>= industries liées à l'exploitation forestière

i<sub>5</sub>= carrières et sablières

i<sub>6</sub> = sites d'enfouissement (92-05-16)

P= Communautaire

p<sub>1</sub>= publics et institutions

p<sub>2</sub>= publics et institutions liés à l'exploitation de la ressource minérale

p<sub>3</sub>= publics et institutions liés à l'exploitation agricole

A= Agriculture

a<sub>1</sub>= usages reliés à l'exploitation agricole

F= Foresterie

f<sub>1</sub>= usages reliés à l'exploitation forestière.

#### 4.1 LE GROUPE "HABITATION" (H)

Le groupe "HABITATION" réunit en cinq (5) classes d'usages, les habitations apparentées de par leur nature en fonction des aires d'affectations définies et des objectifs poursuivis.

##### 4.1.1 HABITATIONS PERMANENTES (h<sub>1</sub>)

Sont dans cette classe d'usages les habitations permanentes à l'exception des maisons mobiles et des habitations saisonnières.

##### 4.1.2 HABITATIONS MIXTES (h<sub>2</sub>)

Sont dans cette classe d'usages les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce.

##### 4.1.3 HABITATIONS MOBILES (h<sub>3</sub>)

Sont dans cette classe les habitations fabriquées à l'usine et transportables. Ces habitations sont conçues pour être déplacées sur leurs châssis et roues jusqu'aux lots qui leur sont destinés. Elles peuvent être installées sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

##### 4.1.4 HABITATIONS SAISONNIERES (h<sub>4</sub>)

Sont dans cette classe les habitations saisonnières, communément appelées "chalets". Ce type d'habitation a aussi comme caractéristique de ne pas être habitable à l'année longue, principalement dû à des systèmes d'alimentation en eau potable et de rejets des eaux usées inadéquats.

##### 4.1.5 HABITATIONS LIEES A L'EXPLOITATION AGRICOLE (h<sub>5</sub>)

Sont dans cette classe d'usages les habitations des classes h<sub>1</sub> et h<sub>3</sub> qualifiées d'usage complémentaire à l'usage principal qui est l'exploitation agricole.

#### 4.2 LE GROUPE "COMMERCE" (C)

Le groupe "COMMERCE" réunit en trois (3) classes d'usages les commerces et les services apparentés de par leur nature en fonction des aires d'affectations définies et des objectifs poursuivis.

#### 4.2.1 COMMERCES ET SERVICES (c<sub>1</sub>)

Sont dans cette classe d'usages, les commerces et services de toute nature.

#### 4.2.2 COMMERCES ET SERVICES LIES A L'EXPLOITATION MINIERE (c<sub>2</sub>)

Sont dans cette classe d'usages les commerces et les services qui ont un lien direct avec l'exploitation minière et qui ne mettent pas en péril, la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants:

- vente en gros de métaux et de minéraux;
- etc.

#### 4.2.3 COMMERCES ET SERVICES LIES A L'EXPLOITATION AGRICOLE (c<sub>3</sub>)

Sont dans cette classe d'usages les commerces et services qui ont un lien direct avec l'exploitation agricole et qui ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants:

- vente en gros de volailles;
- vente en gros de viandes et produits de la viande;
- vente en gros de fruits et légumes frais;
- vente en gros du grain;
- vente en gros de peaux et de fourrures provenant de l'élevage;
- vente en gros du bétail;
- vente au détail d'équipements de ferme;
- vente au détail des fruits et des légumes;

- vente au détail de produits laitiers;
- vente au détail de la volaille et des oeufs;
- équitation sans hébergement, ni restauration ni pari;
- services de battage, de mise en balles et de décorticage;
- tirage, classification et emballage (fruits et légumes);
- services quelconques de traitements des produits de l'agriculture;
- couvoirs, classification des oeufs;
- services de reproduction des animaux (insémination artificielle);
- service d'enregistrement de bétail;
- services quelconques d'élevage d'animaux;
- services d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille des arbres, ornementation, greffage);
- etc.

#### 4.3 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Le groupe "INDUSTRIE" réunit en ~~cinq~~ <sup>six (6)</sup> (5) classes d'usages les industries apparentées de par leur nature en fonction des aires d'affectations définies et des objectifs poursuivis. 92-05-167

##### 4.3.1 INDUSTRIES (i<sub>1</sub>)

Sont dans cette classe d'usages toutes les industries de toute nature sans restriction.

##### 4.3.2 INDUSTRIES LIEES A L'EXPLOITATION MINIÈRE (i<sub>2</sub>)

Sont dans cette classe d'usages les industries qui ont un lien direct avec l'exploitation minière et qui ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants:

- fabriques de produits minéraux;
- etc.

#### 4.3.3 INDUSTRIES LIEES A L'EXPLOITATION AGRICOLE (i<sub>3</sub>)

Sont dans cette classe d'usages les industries qui ont un lien direct avec l'exploitation agricole et qui ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants:

- industries de la viande et de la volaille;
- préparation de fruits et de légumes;
- industries laitières;
- meuneries;
- moulins à farine;
- fabriques d'instruments aratoires;
- etc.

#### 4.3.4 INDUSTRIES LIEES A L'EXPLOITATION FORESTIERE (i<sub>4</sub>)

Sont dans cette classe d'usages les industries qui ont un lien direct avec l'exploitation forestière et qui ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants:

- scieries, ateliers de rabotage et usines de bardeaux;
- fabriques de placages et de contre-plaqués;
- fabriques de panneaux agglomérés;
- etc.

#### 4.3.5 CARRIERES ET SABLIERES (i<sub>5</sub>)

Sont dans cette classe d'usages les carrières et sablières.

#### 4.4 LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)

Le groupe "COMMUNAUTAIRE" réunit en trois (3) classes d'usages les équipements publics et institutionnels apparentés de par leur nature en fonction des aires d'affectations définies et des objectifs poursuivis.

##### 4.4.1 PUBLICS ET INSTITUTIONS (p<sub>1</sub>)

Sont dans cette classe d'usages tous les équipements publics et institutionnels de toute nature sans restriction.

##### 4.4.2 PUBLICS ET INSTITUTIONS LIES A L'EXPLOITATION MINIÈRE (p<sub>2</sub>)

Sont dans cette classe d'usages les équipements publics et institutionnels qui ont un lien direct avec l'exploitation minière et qui ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants:

- institutions de formation spécialisées dans la ressource minérale;
- activités culturelles, récréatives et de loisirs reliées à la ressource minérale;
- etc.

##### 4.4.3 PUBLICS ET INSTITUTIONS LIES A L'EXPLOITATION AGRICOLE (p<sub>3</sub>)

Sont dans cette classe d'usages les équipements publics et institutionnels qui ont un lien direct avec l'exploitation agricole et qui ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.



A titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants:

- institutions de formation spécialisées dans la ressource agricole;
- activités culturelles, récréatives et de loisirs reliées à la ressource agricole;
- etc.

#### 4.5 LE GROUPE "AGRICULTURE" (A)

Le groupe "AGRICULTURE" réunit en une (1) seule classe d'usages les activités apparentées de par leur nature et par leurs effets sur l'exploitation agricole.

##### 4.5.1 USAGES RELIES A L'EXPLOITATION AGRICOLE (a<sub>1</sub>)

Sont dans cette classe d'usages tous les usages directement reliés à l'agriculture et sans destination précise. Ils concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

#### 4.6 LE GROUPE "FORESTERIE" (F)

Le groupe "FORESTERIE" réunit en une (1) seule classe d'usages les activités apparentées de par leur nature et par leurs effets sur l'exploitation forestière.

##### 4.6.1 USAGES RELIES A L'EXPLOITATION FORESTIERE (f<sub>1</sub>)

Sont dans cette classe d'usages, tous les usages qui sont directement reliés à la foresterie et sans destination précise. Ils concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

**4.7 USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS**

Pour les fins de la présente réglementation, les parcs et terrains de jeux de propriété publique sont autorisés dans toutes les zones.

**4.8 USAGES SPECIFIQUEMENT PROHIBES**

*Abrogé Par 92-05-167*

Pour les fins de la présente réglementation, l'établissement, l'exploitation et la gestion de tout site d'enfouissement de déchets solides, de matériaux secs, de matériaux liquides, de déchets, de détritiques, de carcasses d'automobiles à des fins commerciales ou industrielles sont prohibés dans toutes les zones.

**4.9 CLASSES D'USAGES AUTORISEES PAR ZONE**

Le tableau 1 spécifie les usages autorisés pour chacune des zones découpant le territoire de la Municipalité.

Tableau un

Remplacé par 92-05-167 et amendé par 99-02-179 4-

## CLASSES D'USAGES AUTORISEES PAR ZONE

ZONES	USAGES AUTORISES	ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITES
ZONES MINIERES		
M	$c_2$ $i_2$ $p_2$ $f_1$ $i_5$	
ZONES AGRICOLES		
A	$h_5$ $c_3$ $i_3$ $p_2$ $a_1$ $f_1$ $i_4$ $p_3$	
A M	$h_5$ $c_2$ $i_2$ $p_1$ $a_1$ $f_1$ $c_3$ $i_3$ $i_4$	
ZONES AGRO- FORESTIERES		
A/F	$h_1$ $c_1$ $i_2$ $p_1$ $a_1$ $f_1$ $h_2$ $i_3$ $h_3$ $i_4$ $h_4$ $i_5$ $h_5$	

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS NORMATIVES

### 5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX OUVRAGES LOCALISES A PROXIMITE DES PRISES D'EAU POTABLE

Toute construction et/ou ouvrage sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toute prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau (barrage, pompes, stations de distribution, etc.).

### 5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

Toute modification d'usages ou toute construction sur ces sites est interdite.

### 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE

Toute maison mobile est aux fins du présent règlement, assujettie aux mêmes dispositions normatives qu'une construction permanente.

Abrogé  
92-05-167 [ La façade principale de toute maison mobile doit être parallèle à la ligne de rue. ]

Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile et elle doit être ancrée au sol.

### 5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU SUIVANT LE MILIEU DANS LEQUEL ILS SE SITUENT, A SAVOIR:

#### 5.4.1 MILIEU URBAIN ET DE VILLEGIATURE

##### A) DEFINITIONS

- a) La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Remplacé par  
R. 06-10-206

La rive a 10 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%,  
ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La ligne naturelle des hautes eaux se situe selon le cas:

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

b) Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**B) LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS**

Tous les lacs et cours d'eau des milieux urbains et de villégiature ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers et agricoles qui sont consacrés à la villégiature, ainsi que les sections de rives qui, en milieu agricole, bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

**C) NORMES MINIMALES APPLICABLES****a) Règle générale:****Sur la rive**

- Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle devra être conservée. Toutefois, une ouverture de cinq mètres de largeur, donnant accès au plan d'eau, pourra être aménagée;
- Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle devra être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq mètres pourra être aménagée, en émondant les arbres et arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier donnant accès au plan d'eau;
- Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devront se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

**Sur le littoral**

- Sur le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux; si des aménagements devenaient nécessaires, ils doivent être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits;
- Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plateformes flottantes, seront permis.

Les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement sont permis. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante, non assujettis à la Loi sur la qualité de l'Environnement ou la Loi sur le régime des eaux, seront autorisés par la Municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soient effectués dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

b) Font exception à la règle générale les travaux et les ouvrages suivants préalablement autorisés par la Municipalité lorsque celle-ci considère que les travaux mentionnés ci-dessous sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre:

- tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- toute modification ou réparation d'ouvrages existants;
- tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou de toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

#### 5.4.2 MILIEU FORESTIER

##### A) LACS ET COURS D'EAU VISES

Tous les lacs, tous les cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent, identifiables des milieux forestiers publics et des milieux forestiers privés, non compris dans les zones agricoles.

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes de cadastre à 1:20 000 du Ministère de l'Energie et des Ressources.

## B) NORMES MINIMALES APPLICABLES

- a) En milieu forestier public, la politique est celle du "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier", publié par le Ministère de l'Energie et des Ressources.

La politique s'applique notamment dans une lisière de 20 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent. Cette lisière boisée est mesurée du côté du plan d'eau ou du cours d'eau à partir de la limite des arbres.

Pour les cours d'eau à débit intermittent identifiables, la végétation arbustive et herbacée croissant entre la ligne des eaux et la limite des arbres le long du cours d'eau devra être conservée.

Les dispositions de la politique contenues dans le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier réfèrent entre autres:

- à la récolte des arbres dans la lisière de 20 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent;
- aux aires de tronçonnage et d'empilement le long des plans d'eau;
- au réseau routier en milieu forestier;
- aux ponts, ponceaux et fossés;
- au détournement et au creusage d'un cours d'eau;
- à l'utilisation des cours d'eau comme chemins d'accès ou de débusquage;



- aux matières à ne pas déverser dans un lac ou un cours d'eau;
  - à l'abattage des arbres qui devra se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un plan d'eau.
- b) En milieu forestier privé, non compris dans la zone agricole, la bande protégée est la même qu'en milieu agricole forestier, c'est-à-dire de 10 mètres mesurés à partir du haut du talus.

En l'absence de talus, la bande de 10 mètres se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie pour le milieu urbain et de villégiature.

Dans cette bande, exception faite du talus qui doit être protégé dans sa totalité, l'abattage de la matière ligneuse n'est pas contre-indiqué jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%. Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu dans cette bande sont à interdire à l'exception des travaux et ouvrages énumérés dans la section "Milieu agricole", lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation. Des normes supplémentaires peuvent être exigées toutefois par le biais des plans de gestion, lorsque les producteurs forestiers reçoivent une aide financière du Ministère de l'Energie et des Ressources.

De plus, dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante, non assujettis à la Loi sur la qualité de l'Environnement ou la Loi sur le régime des eaux, seront autorisés par la Municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques, sont possibles.

L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau, tout comme il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier, sauf aux passages aménagés à cette fin.

#### 5.4.3 MILIEU AGRICOLE

Ce milieu réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

##### A) LES COURS D'EAU VISES

- a) Tous les tributaires du fleuve Saint-Laurent, dont les plus importants sont les rivières Bécancour et Saint-François.
- b) Tous les cours d'eau municipaux et les autres cours d'eau qui sont tributaires d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée en "a", à la condition qu'il y ait une entente entre la M.R.C., les Municipalités concernées et les agriculteurs impliqués, selon un mécanisme de consultation à convenir entre le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le Ministère des Affaires municipales et le Ministère de l'Environnement.

##### B) NORMES MINIMALES APPLICABLES

En milieu agricole, la rive est une bande de terre de 3 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à 3 mètres;
- de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des eaux.

a) En milieu agricole, et sur la bande riveraine de 3 mètres, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturation:

- les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
- l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente, par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);
- l'aménagement d'accès contrôlé à l'eau;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;

- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
  - les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
  - les ouvrages de production et de transport d'électricité;
  - l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
  - la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
  - l'enlèvement des détritiques, d'obstacles et d'ouvrages;
  - les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
  - toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.
- b) Pour les boisés privés en milieu agricole, la bande de protection riveraine est de 10 mètres à l'intérieur de laquelle la récolte permise est de 50% des tiges de 10 centimètres et plus.
- Sur cette bande, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux énumérés en "a" pour le milieu agricole, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation.
- c) En milieu agricole, incluant les forêts privées dans une bande de 15 mètres sur le haut du talus, les ouvrages suivants sont interdits:
- toute construction ou agrandissement de bâtiments y compris une plate-forme, sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;

- toute installation destinée à traiter les eaux usées;
- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestiers, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

## 5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS

### 5.5.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant <sup>ABROGE 92-05-167</sup> ~~minimale~~ relative aux bâtiments principaux et accessoires est fixée comme suit:

<u>ZONES</u>	<u>MARGE DE REcul AVANT</u>
--------------	-----------------------------

A	15 mètres
A/F	15 mètres
M	15 mètres
AM	7.6 mètres

A/T

15 mètres (99-02-179)

entièrement  
remplacé par  
175

#### 5.5.1.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PROHIBES DANS LA MARGE DE REcul AVANT

##### REGLE GENERALE

Tous les bâtiments sont prohibés dans la marge de recul avant. De plus, les piscines, garages et abris d'auto temporaires sont également prohibés.

EXCEPTION A LA REGLE GENERALE

Malgré la règle générale, les galeries, perrons et escaliers n'empiétant pas plus de deux (2) mètres dans la marge de recul avant sont autorisés.

5.5.2 COUR AVANT Abrogé 92-05-167

5.5.2.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PROHIBES DANS LA COUR AVANT

Les piscines creusées et hors-terre sont prohibées dans la cour avant.

**CHAPITRE 6      CONSTRUCTIONS ET USAGES DEROGATOIRES****6.1    DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous trois (3) rubriques:

- a) construction dérogatoire: il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- b) usage dérogatoire d'une construction: usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- c) utilisation du sol dérogatoire: usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

**6.2    DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE****6.2.1    EXTENSION OU MODIFICATION**

L'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

D'aucune façon, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation ou l'aggravation d'une dérogation existante.

De plus, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis, qui est modifiée de manière à la rendre conforme, ne peut plus, par la suite, être modifiée pour la rendre à nouveau non conforme. Egalement, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à réduire sa non conformité, sans cependant la faire disparaître, ne peut être,

par la suite, modifiée pour faire réapparaître les éléments de non conformité disparus.

### 6.2.2 REPLACEMENT

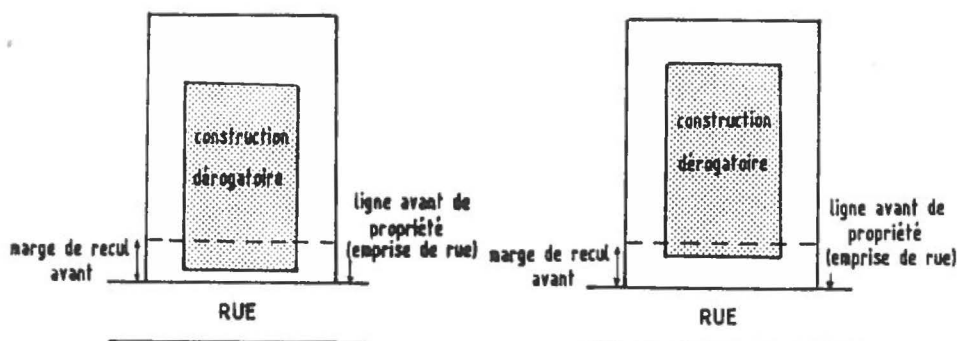
Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Cependant, si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est un bâtiment principal et que ce bâtiment est détruit ou devenu dangereux à plus de 50% de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection peut être effectuée sur les mêmes fondations pourvu que le remplacement n'a pas pour effet d'augmenter la ou les dérogations.

### 6.2.3 DEPLACEMENT

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter la marge de recul avant prescrite au règlement de zonage, une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si son implantation demeure dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que:

- a) le déplacement a pour effet de réduire la dérogation relative à la marge de recul avant;
- b) le déplacement ne doit pas avoir pour conséquence d'obliger le propriétaire concerné à obtenir de ses voisins des servitudes de droit de vue.



Implantation d'un bâtiment avant le déplacement

Implantation d'un bâtiment après le déplacement



#### 6.2.4 REPARATION

Une construction dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité sans toutefois aggraver la dérogation.

### 6.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN USAGE DEROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION,

#### 6.3.1 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de deux (2) ans, on ne peut de nouveau exercer un tel usage sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage antérieurement exercé.

#### 6.3.2 REPLACEMENT

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

De plus, tout usage dérogatoire qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre de nouveau non conforme.

### 6.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UNE UTILISATION DEROGATOIRE DU SOL

#### 6.4.1 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'une utilisation dérogatoire du sol a été abandonnée, a cessé ou a été interrompue pendant une période de deux (2) ans, on ne peut de nouveau exercer une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'utilisation antérieurement exercée.

6.4.2 REPLACEMENT

Une utilisation dérogatoire du sol ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

6.4.3 EXTENSION

Aucune extension d'une utilisation dérogatoire du sol n'est autorisée.

CHAPITRE 7DISPOSITIONS FINALES7.1 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

7.2 ENTREE EN VIGUEUR7.2.1 VALIDITE

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

7.2.2 REGLEMENT REMPLACE

Tout le règlement ou toute partie du règlement concernant le zonage, est remplacé par le présent règlement.

De ce fait, sont particulièrement remplacées par le présent règlement, les parties du règlement no. 89-08-151 relatives au zonage.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Z 7-38

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

7.2.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**FAIT ET PASSE EN LA MUNICIPALITE DE SACRE-COEUR-DE-JESUS**

CE \_\_\_\_\_ DE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **MAIRE**

\_\_\_\_\_ **SECRETAIRE-TRESORIER**

